



Dénomination sociale: SARL «SELECT BURGER, FIRST CHOICE »

Date & Heure de la modification: 17/06/2018 a 11h30

N° d'immatriculation au registre analytique : 8782/B/SARL

Nature de la modification : ACTE RECTIFICATIF

Objet de la modification : EXTENSION DE L'OBJET (article 2 nouveau)

➤ Suite au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SARL «SELECT BURGER, FIRST CHOICE » la date du 16/02/2008, les associés de ladite société ont décidé d'adopter à l'unanimité modifiée l'article 2 des statuts de leur société comme suit:

• **EXTENSION DE L'OBJET :**

- L'import-export ;
- L'importation et la vente de produits conditionnés d'origine animale ou végétale, cuisines ou non cuisines et de boissons fraîches et chaudes (the, café etc....) ;
- L'importation d'emballages ;
- La représentation commerciale ;
- L'exploitation des activités immobilière

Dénomination sociale: « CITY BURGER » SARL

Date & Heure de la modification: 17/06/2018 à 14H20

N° d'immatriculation au registre analytique : 10398/B/SARL

Nature de la modification : ACTE RECTIFICATIF

Objet de la modification : CESSION DE PARTS SOCIALES

Le capital de la société est fixé à la somme de 1000 000 FDJ (un million francs Djibouti) divisé en 40 parts de 2 500 DJF (deux mille cinq cent francs Djibouti) Chacune, entièrement libérées, entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **Monsieur SAAD FARAH BARREH40 PARTS soit 1000000FDJ.**

➤ Suite à l'acte de cession de parts sociales de la société « CITY BURGER » SARL en date du 04/06/2018, authentifié et déposé par le Me MOURAD FARAH, il a été décidé de procéder à la cession suivante :

❖ **CESSION DE PARTS SOCIALES :**

- **Monsieur SAAD FARAH BARREH** cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droits a **Madame FATOUMA MOHAMED DJAMA** qui accepte la totalité de ses parts soit 40 PARTS lui appartenant dans ladite Société.

➤ La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : Un Million Francs Djibouti (DJF 1.000000).

• **Conséquences sur la répartition des apports et du capital (articles quatre et cinq nouveaux):**

- **Madame FATOUMA MOHAMED DJAMA..... 40 PARTS soit 1000000FDJ.**